

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-15 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-2, R. 336-6, R. 336-7, R. 336-8 et D. 344-5 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment l'article L-212-1, L. 211-11 et D. 114-11 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 931-6-1, L. 931-9 et D. 931-37 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 6 juin 2016.

Décide :

Article 1^{er}

Sont assujettis à la présente instruction :

a) les organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de :

- l'article L. 310-3-2 du Code des assurances ;

- de l'article L. 211-11 du Code de la mutualité à l'exception des organismes visés au b) de la présente instruction ;

- de l'article L. 931-6-1 du Code de la sécurité sociale.

Leurs obligations de remise sont définies aux articles 2-1 à 3.

b) les mutuelles et unions intégralement substituées visées au 3° de l'article L. 211-11 du Code de la mutualité. Leurs obligations de remise sont définies à l'article 4.

c) les succursales d'entreprises étrangères mentionnées à l'article L. 310-10-1 du Code des assurances, pour les états qui leur sont applicables.

Article 2-1

I. Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée au 1°, 2° ou 3° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C3 – Acceptations et cessions en réassurance
- C4 – Primes par catégories de contrats et garanties
- C5 – Représentations des engagements privilégiés
- C6 – Marge de solvabilité
- C6 bis – Test d'exigibilité
- C7 – Provisionnement des rentes en service
- C8 – Description du plan de réassurance
- C9 – Dispersion des réassureurs et simulations d'événements
- C10 – Primes et résultats par année de survenance des sinistres
- C11 – Sinistres par année de survenance
- C12 – Sinistres et résultats par année de souscription
- C13 – Part des réassureurs dans les sinistres
- TCEP – Tableau complémentaire aux états des placements
- FR.02.01 – Bilan
- FR.03.03 – Compte de résultat non technique
- FR.04.01 – Variation des capitaux propres pour les compagnies d'assurances
- FR.05.01 – Variation des immobilisations
- FR.06.01 – Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques)
- FR.07.01 – Détail des comptes de régularisation
- FR.08.01 – Décomposition des frais généraux par nature et par destination, Décomposition des charges de personnel, Engagements vis-à-vis des membres des organes de direction
- FR.10.01 – Données financières relatives à l'activité d'action sociale
- FR.12.01 – Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres

II. Sans préjudice du point I, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent également à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 – Mouvements des polices, capitaux et rentes
- FR.03.01 – Compte de résultat technique vie

- FR.13.01 – Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.20.01 – Enquête Taux Servis - Suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques
- FR.22.01 – Participation aux bénéfiques / excédents - Fonds général
- FR.22.02 – Participation aux bénéfiques / excédents - Euro croissance
- FR.22.03 – Participation aux bénéfiques / excédents – PERP
- FR.22.04 – Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.23.01 – Taux minimum garanti, suivi des enveloppes
- FR.26.01 – Suivi des conventions branche 26

III. Sans préjudice du point I, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au 2° ou au 3° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent également à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- FR.03.02 – Compte de résultat technique non vie
- FR.13.03 – Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)
- FR.24.01 – Provisions pour sinistres non encore manifestés - assurance construction

IV. Sans préjudice du point I, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mixte relevant du 1° et 2° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent également à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 – Mouvements des polices, capitaux et rentes
- FR.03.01 – Compte de résultat technique vie
- FR.03.02 – Compte de résultat technique non vie
- FR.13.01 – Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.13.02 – Compte de résultat par catégorie (mixtes & dommages corporels)
- FR.20.01 – Enquête Taux Servis - Suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques
- FR.22.01 – Participation aux bénéfiques / excédents - Fonds général
- FR.22.02 – Participation aux bénéfiques / excédents - Euro croissance
- FR.22.03 – Participation aux bénéfiques / excédents – PERP
- FR.22.04 – Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.23.01 – Taux minimum garanti, suivi des enveloppes
- FR.26.01 – Suivi des conventions branche 26

Article 2-2

I. Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée au a), b), c), d) ou e) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C3 – Acceptations et cessions en réassurance, affaires directes prises et opérations données en substitution
- C4 – Cotisations par catégories d'opérations et de garanties
- C5 – Représentations des engagements privilégiés
- C6 – Marge de solvabilité
- C6 bis – Test d'exigibilité
- C7 – Provisionnement des rentes en service
- C8 – Description du plan de réassurance
- C9 – Dispersion des réassureurs et simulations d'événements
- C10 – Cotisations et résultats par année de survenance des sinistres
- C11 – Prestations par année de survenance
- C12 – Prestations et résultats par année de souscription
- C13 – Part des réassureurs dans les prestations
- TCEP – Tableau complémentaire aux états des placements
- FR.02.01 – Bilan
- FR.03.03 – Compte de résultat non technique
- FR.04.02 – Variation des capitaux propres pour les mutuelles
- FR.05.01 – Variation des immobilisations
- FR.06.01 – Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques)
- FR.07.01 – Détail des comptes de régularisation
- FR.08.01 – Décomposition des frais généraux par nature et par destination, Décomposition des charges de personnel, Engagements vis-à-vis des membres des organes de direction
- FR.09.01 – Produits et charges issus des contributions volontaires en nature
- FR.10.01 – Données financières relatives à l'activité d'action sociale
- FR.12.01 – Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres

II. Sans préjudice du point I, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au b) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, remettent également à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 – Mouvement des bulletins d'adhésion aux règlements ou des contrats des capitaux et rentes
- FR.03.01 – Compte de résultat technique vie
- FR.13.01 – Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.20.01 – Enquête Taux Servis - Suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques
- FR.22.01 – Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général
- FR.22.03 – Participation aux bénéfices / excédents – PERP
- FR.22.04 – Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.26.01 – Suivi des conventions branche 26 (L. 441)

III. Sans préjudice du point I, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au a), c), d) ou e) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, remettent également à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- FR.03.02 – Compte de résultat technique non vie
- FR.13.03 – Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)

IV. Sans préjudice du point I, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mixte mentionnée au a) et au b), c), d) ou e) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, remettent également à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 – Mouvement des bulletins d'adhésion aux règlements ou des contrats des capitaux et rentes
- FR.03.01 – Compte de résultat technique vie
- FR.03.02 – Compte de résultat technique non vie
- FR.13.01 – Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.13.02 – Compte de résultat par catégorie (mixtes & dommages corporels)
- FR.20.01 – Enquête Taux Servis - Suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques
- FR.22.01 – Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général
- FR.22.03 – Participation aux bénéfices / excédents – PERP
- FR.22.04 – Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.26.01 – Suivi des conventions branche 26

Article 2-3

I. Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée au a), b) ou c) de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C3 – Acceptations et cessions en réassurance
- C4 – Cotisations par catégories d'opérations et de garanties
- C5 – Représentations des engagements privilégiés
- C6 – Marge de solvabilité
- C6 bis – Test d'exigibilité
- C7 – Provisionnement des rentes en service
- C10 – Cotisations et résultats par année de survenance des sinistres
- C11 – Sinistres par année de survenance
- C12 – Sinistres et résultats par année de souscription
- C13 – Part des réassureurs dans les sinistres
- TCEP – Tableau complémentaire aux états des placements
- FR.02.01 – Bilan

- FR.03.03 – Compte de résultat non technique
- FR.04.03 – Variation des capitaux propres pour les institutions de prévoyance
- FR.05.01 – Variation des immobilisations
- FR.06.01 – Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques)
- FR.07.01 – Détail des comptes de régularisation
- FR.08.01 – Décomposition des frais généraux par nature et par destination, Décomposition des charges de personnel, Engagements vis-à-vis des membres des organes de direction
- FR.10.01 – Données financières relatives à l'activité d'action sociale
- FR.12.01 – Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres
- FR.22.01 – Participation aux bénéficiaires / excédents - Fonds général
- FR.22.03 – Participation aux bénéficiaires / excédents – PERP
- FR.22.04 – Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.25.01 – Opérations réalisées pour le compte d'union d'institutions de prévoyance

II. Sans préjudice du point I, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au a) de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 – Mouvement des bulletins d'adhésion aux règlements ou des contrats des capitaux et rentes
- FR.03.01 – Compte de résultat technique vie
- FR.13.01 – Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.20.01 – Enquête Taux Servis - Suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques
- FR.26.01 – Suivi des conventions branche 26

III. Sans préjudice du point I, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au b) ou c) de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- FR.03.02 – Compte de résultat technique non vie
- FR.13.03 – Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)

IV. Sans préjudice du point I, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mixte mentionnée au a) et au b) ou c) de l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 – Mouvement des bulletins d'adhésion aux règlements ou des contrats des capitaux et rentes
- FR.03.01 – Compte de résultat technique vie
- FR.03.02 – Compte de résultat technique non vie
- FR.13.01 – Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.13.02 – Compte de résultat par catégorie (mixtes & dommages corporels)

- FR.20.01 – Enquête Taux Servis - Suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques
- FR.26.01 – Suivi des conventions branche 26

Article 2-4

Conformément à l'article L. 612-24 du Code monétaire et financier alinéa 5 et à l'article D. 344-5 du Code des assurances, à l'article D. 114-11 du Code de la mutualité, à l'article D. 931-37 du Code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données relatives à la responsabilité civile médicale, les organismes visés au a) de l'article 1 remettent, sans préjudice des articles 2-1 à 2-3, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants qui leur sont applicables :

- FR.14.01 – Personnes assurées, couvertes et bénéficiaires par type de garanties
- FR.14.02 – Primes et prestations par type de garanties
- FR.14.03 – Frais de soins et indemnités journalières payés au cours de l'exercice
- FR.14.04 – Compléments frais de gestion des garanties " frais de soins ", gestion déléguée d'un régime obligatoire santé, CMU, ACS et taxe sur les conventions d'assurance des contrats santé
- FR.21.01 – Responsabilité civile médicale (total)
- FR.21.02 – Responsabilité médicale – Gynécologie / Obstétrique
- FR.21.03 – Responsabilité médicale – Anesthésie / Réanimation
- FR.21.04 – Responsabilité médicale – Chirurgie
- FR.21.04 – Responsabilité médicale – Autres spécialités

Article 3

- I. Les organismes visés au a) de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :
 - les *renseignements généraux*, tels que définis en annexe B.
- II. Les organismes visés au a) de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale :
 - les *comptes annuels* publiés en application des articles L. 341-1 à L. 341-4 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité et L. 931-33 du Code de la sécurité sociale ;
 - le *rapport de gestion* établi en application des articles L. 225-102 et L. 232-1 du Code de commerce, de l'article L. 322-26-2-4 du Code des assurances, de l'alinéa 3 de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité, et de l'article L. 931-33 du Code de la sécurité sociale ;

- le *rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels*, en application des articles L. 341-3 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité et L. 931-33 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et au troisième alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce ;

- le *rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions réglementées*, tel que prévu au 1° du IV de l'article R. 322-57 du Code des assurances, à l'article R. 322-7 du Code des assurances, à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité, à l'article R. 931-3-27 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

III. Les organismes visés au a) de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport de solvabilité* prévu à l'article L. 336-1 du Code des assurances, qui peut inclure le *rapport relatif à la politique de réassurance* prévu à l'article R. 336-5 du Code des assurances et le *rapport sur la politique de placement* prévu à l'article R. 336-2 du Code des assurances ;

- le *rapport sur le contrôle interne*, prévu à l'article R. 336-1 du Code des assurances ;

- le *rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable* prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances ;

- le *rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme*, en application des articles R. 561-38 du Code monétaire et financier et A. 310-9 du Code des assurances.

IV. Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée à l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses membres du conseil de surveillance, ses membres du directoire, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants*, tel que prévu au 2° du IV de l'article R. 322-57 du Code des assurances.

V. Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée à l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport relatif aux résultats de la gestion financière et à la mise en œuvre des orientations de placement de la comptabilité auxiliaire d'affectation*, prévu à l'article R. 134-13 du Code des assurances.

- VI. Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée au 1°, de l'article L. 310-1 du Code des assurances, au b) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité ou au a) de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- *Le rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan (PERP)*, tel que prévu au III. de l'article L. 144-2 du Code des assurances.

Article 4

- I. Les organismes visés au b) de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- *les renseignements généraux*, tels que définis en annexe B.

- II. Les organismes visés au b) de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale :

- *les comptes annuels* publiés en application de l'article L.114-46-2 du Code de la mutualité ;

- *le rapport de gestion* établi en application des articles L. 225-102 et L. 232-1 du Code de commerce et de l'alinéa 3 de l'article L 114-17 du code de la mutualité ;

- *le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels*, en application des articles L. 114-46-2 du Code de la mutualité, du troisième alinéa de l'article L. 225-40 et du troisième alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

- III. Les organismes visés au b) de l'article 1 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trente jours suivant leur approbation par le conseil d'administration, et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice annuel :

- *le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable* prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances ;

- *le rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme*, en application des articles R. 561-38 du Code monétaire et financier et A. 310-9 du Code des assurances.

- IV. Les mutuelles et unions ayant souscrit une convention de substitution en vertu de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité pour l'intégralité de leurs opérations, et dont les comptes annuels sont établis par l'organisme qui s'est substitué à elles, ne sont pas astreintes à l'obligation de transmission des documents mentionnés aux I., II., et III. Ces documents doivent toutefois être communiqués dans les mêmes délais par l'organisme qui s'est substitué à elles.

Article 5

L'instruction n° 2014-I-03 du 3 mars 2014 modifiant l'instruction n° 2011-I-02 du 11 janvier 2011 portant création du tableau complémentaire aux états des placements est abrogée.

L'instruction n° 2013-I-02 du 28 mai 2013 portant création de l'état de contrôle de la participation aux bénéficiaires – C22 est abrogée.

L'instruction n° 2013-I-03 du 28 mai 2013 portant création de l'état sur les taux minimums garantis - C23 est abrogée.

L'instruction n° 2013-I-04 du 28 mai 2013 portant création de l'état de suivi des conventions relevant de la branche 26 - C26 est abrogée.

L'instruction n° 2013-I-05 du 28 mai 2013 portant création de l'état sur la provision pour sinistres non encore manifestés - C24 est abrogée.

Article 6

Les modalités techniques et méthodologiques de la remise sont définies par les instructions ACPR en vigueur.

Article 7

Les informations mentionnées doivent être remises en euros.

Article 8

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]